

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-1093

présenté par

Mme Moutchou, Mme Kochert, M. Larsonneur, Mme Violland, M. Lamirault, M. Thiébaud et  
M. Alfandari

-----

**ARTICLE 45****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-1 est complété par les mots : « , modulé en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'année de versement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'adapter le mode de détermination du montant de la DGF aux communes et à leurs groupements à l'environnement économique de notre pays, en le modulant en fonction du taux prévisionnel d'inflation à N+1. Cette modulation pourrait intervenir à la baisse comme à la hausse, selon que le taux prévisionnel s'avère négatif ou positif.

En effet, depuis 2017, la stabilité globale du montant de la DGF masque de nombreuses disparités entre collectivités, l'augmentation de certaines dotations de péréquation se traduisant par l'écrêtement des dotations forfaitaires. Ces disparités s'aggravent en période inflationniste, le budget des communes et EPCI les plus pauvres étant particulièrement impactés par le renchérissement des prix à la consommation. Les dépenses supplémentaires viennent impacter leur taux d'épargne brute.